



Arrêté temporaire n° 23-T-00306

Portant réglementation de la circulation sur la RD 105, communes de Chaignay et Gemeaux

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 11/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gemeaux en date du 11/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marcilly-sur-Tille en date du 17/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Til-Châtel en date du 12/07/2023

Vu l'avis favorable de la COVATI en date du 13/07/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 25/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Is-sur-Tille en date du 12/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 105, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Chaignay et Gemeaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 1/09/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 105 du PR 5+0050 au PR 8+0600 (Chaignay et Gemeaux) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles.

Article 2

DEVIATION véhicules légers et autocars

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 1/09/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers et les autocars. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 903BIS du PR 1+0500 au PR 1+0900 (Chaignay) située hors agglomération,
- RD 903 du PR 13+0860 au PR 18+0202 (Is-sur-Tille et Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 112 du PR 59+0102 au PR 64+0017 (Gemeaux et Marcilly-sur-Tille) situés en et hors agglomération.

Article 3

DEVIATION poids lourds sauf autocars

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 1/09/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf autocars. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 903BIS du PR 1+0500 au PR 1+0900 (Chaignay) située hors agglomération,
- RD 903 du PR 13+0860 au PR 18+0910 (Is-sur-Tille et Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 959 du PR 39+0670 au PR 42+0400 (Is-sur-Tille et Echevannes) situés en et hors agglomération,
- Voie Communautaire de la COVATI (Route du Camp Américain), (Marcilly-sur-Tille et Is-sur-Tille), situés en et hors agglomération,
- RD 6A du PR 0+0000 au PR 0+0200 (Marcilly-sur-Tille) situés en agglomération,
- RD 959 du PR 43+0440 au PR 47+0546 (Til-Châtel, Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille) situés en et hors agglomération,
- RD 974 du PR 68+0475 au PR 73+0780 (Gemeaux et Til-Châtel) situés en et hors agglomération,
- RD 112 du PR 64+0020 au PR 64+0550 (Gemeaux) situés en agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation des itinéraires de déviation seront mises en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 2 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président en déléguation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET